LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 13 mai 1963

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne les pommes de terre, autres, non dénommées (position tarifaire 07.01 A III b) et les légumes à cosse secs (position tarifaire 07.05)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/320/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la décision de la Commission en date du 5 mars 1963 autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif national vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les pommes de terre, autres, non dénommées, et les légumes à cosse secs, même décortiqués ou cassés (1),

vu la décision du Conseil, en date du 9 mai 1963 (2), aux termes de laquelle les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables notamment aux produits repris ci-après, sont suspendus jusqu'aux niveau et dates indiqués en regard de chacun d'eux :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux	Dates
07.01 A III b)	Pommes de terre, autres, non dénommées	5 %	31 mai 1963
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	2 %	30 juin 1963

vu la demande par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de différer l'abaissement, à effectuer en vertu de l'article 23 du traité, des droits applicables dans son tarif douanier pour les pommes de terre et les légumes à cosse secs,

considérant que la situation de fait sur laquelle était basée la décision de la Commission en date du 5 mars 1963 est restée inchangée; que, notamment, en ce qui concerne les pommes de terre, les stocks en silos sont, en raison de la récolte surabondante de l'année 1962, anormalement importants;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que la république fédérale d'Allemagne doit faire face à des difficultés particulières,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à différer l'abaissement, à effectuer conformé-

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 46 du 22 mars 1963, p. 955/63.
(2) Voir page 1517/63 du présent numéro.

ment aux dispositions de l'article 23 du traité instituant la Communauté économique européenne, des droits de son tarif douanier vers les droits du tarif douanier commun tels qu'ils résultent de la décision du Conseil en date du 9 mai 1963, et ce jusqu'au 31 mai 1963 et au 30 juin 1963 respectivement pour les pommes de terre, autres, non dénommées (position tarifaire 07.01 A III b) d'une part, et pour les légumes à cosse secs (position tarifaire 07.05) d'autre part, importés de pays tiers en vue d'être mis à la consommation sur son territoire.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mai 1963

autorisant la République italienne à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif national vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne l'huile d'olive, autre que vierge (position tarifaire ex 15.07 B II a)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/321/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la décision du Conseil, en date du 9 mai 1963 [1], aux termes de laquelle les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables notamment à l'huile d'olive, autre que vierge, sont suspendus jusqu'au 30 septembre 1963 au niveau de 5%,

vu la demande du 7 mai 1963 par laquelle la République italienne a demandé l'autorisation de différer l'abaissement, à effectuer en vertu de l'article 23 du traité, des droits applicables dans son tarif douanier pour l'huile d'olive, autre que vierge,

considérant que la mise en vigueur en République italienne pour l'huile d'olive, autre que vierge (position tarifaire ex 15.07 B II a) de droits de douane rapprochés, conformément à l'article 23 du traité, vers ceux du tarif douanier commun tels qu'ils ont été suspendus par la décision du Conseil susmentionnée, amènerait le gouvernement italien à réduire le droit national actuel sur les huiles d'olive raffinées de 20% à 15,5% et qu'il en résulterait une diminution considérable de la protection douanière nécessaire à l'industrie du raffinage;

considérant que les quantités disponibles pour l'exportation dans tous les pays producteurs ne sont pas actuellement très importantes; que cependant, certaines industries italiennes, et notamment les industries établies en Sicile et en Calabre, ont besoin d'être protégées contre le danger d'importations supplémentaires, même si ces dernières portent sur de faibles quantités;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que la République italienne doit faire face à des difficultés particulières;

considérant que l'huile d'olive, autre que vierge (position tarifaire ex 15.07 B II a) ne représente pas plus de 5% de la valeur des importations de la République italienne en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles; que, par ailleurs, la République italienne n'a pas été autorisée à différer le rapprochement des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant la période de validité de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à différer jusqu'au 30 septembre 1963, en ce qui concerne

[1] Voir page 1518/63 du présent numéro.